52ème ANNEE



Correspondant au 23 juin 2013

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER (Pays autres	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
ABONNEMENT ANNUEL	Maroc Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ	
	Mauritanie		Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	Fax: 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-216 du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Achir »
Décret exécutif n° 13-214 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 complétant le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture »
Décret exécutif n° 13-215 du 6 Chaâbane 1434 correspondant au 15 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013
Décret exécutif n° 13-217 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant règlement intérieur type de l'assemblée populaire de wilaya
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'ex-université de Constantine
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination de la secrétaire générale de l'université d'Alger 2
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Constantine 3
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Constantine 3
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Constantine 2
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination à l'université d'Adrar
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture à Alger
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
D. 1
Décision n° 17/D. CC/13 du 18 Rajab 1434 correspondant au 28 mai 2013 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée

# **SOMMAIRE** (suite)

Décision du 27 Journada Ethania 1434 correspondant au 8 mai 2013 portant délégation de signature au directeur d'études et de recherches
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire
Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et des services déconcentrés en relevant, de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme
Arrêté 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
MINISTERE DES FINANCES
Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 10 février 2013 portant organisation interne de l'office central de répression de la corruption
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE
Arrêté interministériel du 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et les services déconcentrés en relevant de certains corps techniques spécifiques de l'habitat et de l'urbanisme
MINISTERE DES TRANSPORTS
Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté interministériel du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 fixant la classification de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant
Arrêté du 22 Rajab 1433 correspondant au 12 juin 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'orchestre symphonique national
Arrêté du Aouel Chaâbane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Arrêté du 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013 fixant les modalités d'accès à l'aide frontale octroyée par l'Etat pour la réalisation d'un logement rural

#### DECRETS

Décret présidentiel n° 13-216 du 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Achir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 12°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de l'Ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

#### Décrète:

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de « Achir » est décernée à M. Nils Andersson.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1434 correspondant au 16 juin 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 13-214 du 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013 complétant le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 61;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-080 intitulé «Fonds national d'aide à la pêche artisanale et à l'aquaculture» ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 et de l'article 61 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, susvisées, le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'a*rticle 3* du décret exécutif n° 95-173 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-080 retrace :

En	recettes	
ĽH	receites	٠

_	(sans changement)
_	(sans changement)

#### En dépenses :

- les aides à la promotion et au développement de la pêche et de l'aquaculture,
- l'aide financière aux marins pêcheurs pendant l'arrêt biologique, telle que prévue par les dispositions de l'article 83 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011, susvisée, et destinée au soutien et aux contributions du fonds aux actions et opérations collectives et de solidarité aux institutions de protection sociale et de mutualité, au profit des marins pêcheurs ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1434 correspondant au 9 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.
————★———

Décret exécutif n° 13-215 du 6 Chaâbane 1434 correspondant au 15 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrete:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, un crédit de paiement de sept milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions cinq cent mille dinars (7.982.500.000 DA) et une autorisation de programme de quinze milliards neuf cent quatorze millions deux cent mille dinars (15.914.200.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, un crédit de paiement de sept milliards neuf cent quatre-vingt deux-millions cinq cent mille dinars (7.982.500.000 DA) et une autorisation de programme de quinze milliards neuf cent quatorze millions deux cent mille dinars (15.914.200.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1434 correspondant au 15 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

#### **ANNEXE**

#### Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES		
	C.P.	A.P.	
Provisions pour dépenses imprévues	1.982.500	2.414.200	
programme complémentaire au profit des wilayas	6.000.000	13.500.000	
TOTAL	7.982.500	15.914.200	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS		
SECTEORS	C.P.	A.P.	
Agriculture et hydraulique	490.000	917.000	
Infrastructures économiques et administratives	6.743.000	14.247.700	
Divers	749.500	749.500	
TOTAL	7.982.500	15.914.200	

Décret exécutif n° 13-217 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 portant règlement intérieur type de l'assemblée populaire de wilaya.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au partis politiques ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 fixant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

#### Chapitre 1er

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le règlement intérieur-type de l'assemblée populaire de wilaya, tel que prévu à l'article 13 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.

Art. 2. — Le règlement intérieur-type de l'assemblée populaire de wilaya fixe les règles communes et les conditions particulières de fonctionnement de l'assemblée conformément aux dispositions de la loi relative à la wilaya.

Il constitue le cadre règlementaire dans lequel chacune des assemblées module son propre règlement intérieur et l'adopte par délibération conformément aux lois et règlements en vigueur notamment la loi relative à la wilaya, la loi organique relative au régime électoral et les dispositions du présent décret.

#### Chapitre 2

#### PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

#### Section 1

Le président de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 3. — Le président de l'assemblée populaire de wilaya préside l'assemblée. A ce titre, il la convoque, préside ses réunions et lui rend compte de l'état d'exécution de ses délibérations et la représente dans les cérémonies solennelles et les manifestations officielles.

Le président de l'assemblée populaire de wilaya établit une liste de membres de son choix pour l'assister comme vices-présidents et la soumet à l'assemblée pour adoption à la majorité absolue. Il n'y a aucun ordre de classement ou de hiérarchie entre les vices-présidents.

Le président de l'assemblée dispose d'un cabinet et préside le bureau permanent de l'assemblée.

Art. 4. — En cas d'indisponibilité avérée, Le président de l'assemblée populaire de wilaya est suppléé par un vice-président de son choix et en cas d'indisponibilité des vices-présidents, il est suppléé par un membre de l'assemblée de son choix.

Au cas où le président indisponible est dans l'impossibilité de désigner lui-même son suppléant, l'assemblée y pourvoit par la désignation d'un vice-président et en cas d'indisponibilités des vices-présidents, par tout autre membre de l'assemblée.

#### Section 2

# Le cabinet du président de l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 5. — Le président de l'assemblée populaire de wilaya dispose d'un cabinet formé de fonctionnaires de son choix mis à sa disposition par le wali.

Le cabinet est chargé notamment des relations publiques et protocolaires du président de l'assemblée populaire de wilaya et de l'organisation de son agenda.

#### Section 3

#### Le bureau permanent de l'assemblée populaire de wilaya

Art. 6. — L'assemblée populaire de wilaya dispose d'un bureau permanent tel que prévu à l'article 28 de la loi relative à la wilaya qui en fixe expressément la composante.

#### Il est chargé:

- de participer à l'élaboration de l'avant projet d'ordre du jour des sessions de l'assemblée populaire de wilaya;
- d'assurer la coordination des travaux entre les différentes commissions;
- de connaître des conflits éventuels liés aux attributions des commissions et veiller à leur résolution ;
- d'établir une évaluation globale des activités de l'assemblée populaire de wilaya et de ses commissions;
- d'assister le président de l'assemblée dans l'établissement du rapport de l'intervalle des sessions.
- Art. 7. Le bureau permanent de l'assemblée populaire de wilaya se réunit régulièrement dans l'intervalle des sessions de l'assemblée selon un calendrier qu'il adopte sur proposition du président.

Il peut également, en cas de nécessité, se réunir hors calendrier à la demande du président de l'assemblée populaire de wilaya, de celle d'un tiers (1/3) de ses membres ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres d'une commission de l'assemblée.

#### Chapitre 3

#### SESSIONS DE L'ASSEMBLEE

#### Section 1

#### Calendrier des sessions

Art. 8. — L'assemblée populaire de wilaya se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an.

En cas de besoin, elle peut tenir des sessions extraordinaires pour le traitement de questions revêtant un aspect imprévisible ou bien liées à des faits nouveaux influant sur les finances, le patrimoine ou le fonctionnement du service public et dont l'examen ne peut attendre la tenue de la session ordinaire à venir.

En cas de réunion de plein droit, les membres de l'assemblée non empêchés rejoignent le siège de la wilaya et se tiennent à la disposition du président de l'assemblée populaire de wilaya ou son suppléant qui, le wali informé, ouvre une session extraordinaire inhérente aux motifs l'ayant engendrée.

Les sessions de l'assemblée populaire de wilaya sont clôturées dès l'épuisement du l'ordre de jour ou au plus tard quinze (15) jours après leur ouverture.

Art. 9. — L'ordre du jour et la date de la session de l'assemblée sont fixés conjointement par le président de l'assemblée populaire de wilaya et le wali, après consultation des membres du bureau permanent de l'assemblée par le président.

L'ordre du jour est présenté par le président de séance à l'assemblée à l'ouverture de la session pour adoption. Des points supplémentaires peuvent y être inscrits à la demande du président de séance ou de la majorité des membres de l'assemblée.

Dans l'articulation de l'ordre du jour, la rubrique « questions diverses » ne doit pas porter sur des questions d'importance majeure.

#### Section 2

#### La convocation de l'assemblée

Art. 10. — Les convocations aux sessions de l'assemblée populaire de wilaya sont adressées par son président et mentionnées au registre des délibérations. Elles indiquent la date, l'heure et l'ordre du jour de la session et ne peuvent subir aucun changement après leur transmission aux membres, sous peine de nullité des délibérations tel que prévu à l'alinéa 1er de l'article 53 de la loi relative à la wilaya.

Elles sont remises au domicile de chacun des membres de l'assemblée contre accusé de réception dans le respect des délais prévus par la loi relative à la wilaya.

Elles peuvent être transmises, à titre complémentaire, par voie électronique à la demande expresse des membres de l'assemblée.

#### Section 3

#### Le quorum

Art. 11. — L'assemblée populaire de wilaya ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres en exercice. Ce *quorum* est requis après la première convocation de l'assemblée populaire de wilaya.

La majorité absolue est réputée atteinte lorsque plus de la moitié des membres de l'assemblée en exercice sont présents effectivement.

Les mandats donnés par les membres de l'assemblée absents à leurs collègues ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du *quorum*. Le retrait d'un membre en cours de séance n'affecte pas le *quorum*.

#### Section 4

#### Le déroulement des sessions

Art. 12. — Les sessions de l'assemblée populaire de wilaya sont solennelles et se déroulent dans le strict respect des attributs et symboles de l'Etat constitutionnellement consacrés.

L'ouverture de la première session de l'année et la clôture de la dernière se font par l'hymne national.

Sauf situation exceptionnelle dictée par un cas de force majeure, les séances de l'assemblée sont ouvertes à la diligence du président de séance, au plus tard un quart d'heure après l'horaire mentionné dans la convocation.

Art. 13. — L'assemblée populaire de wilaya élit, lors de chaque session, sur proposition de son président, un bureau de session composé de deux (2) à quatre (4) membres. Il est chargé d'assister le président dans le déroulement des travaux de la session.

Il est assisté par un secrétariat composé de deux (2) fonctionnaires attachés au cabinet du président de l'assemblée populaire de wilaya.

Art. 14. — La salle des délibérations et les salles des commissions doivent comporter toutes les commodités nécessaires au bon déroulement des travaux et se trouver au siège de la wilaya. L'assemblée y tient obligatoirement ses sessions à l'exception des cas prévus à l'article 23 de la loi relative à la wilaya.

Le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son suppléant veille à la disponibilité des documents nécessaires au traitement des points de l'ordre du jour et s'assure que chaque membre en a été destinataire.

#### Section 5

#### L'ouverture des séances au public

Art. 15. — Sous réserve des dispositions relatives aux séances à huis clos, les séances de l'assemblée sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la wilaya et à tout autre citoyen concerné par l'objet des délibérations programmées.

Art. 16. — Le public assiste aux séances de l'assemblée dans l'espace qui lui est dédié au niveau de la salle des délibérations, dans la limite des places disponibles.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi relative à la wilaya, et à l'exception des fonctionnaires attachés au cabinet du président de l'assemblée et dûment mandatés par lui ou tout autre fonctionnaire dûment mandaté par le wali, aucune personne non membre de l'assemblée populaire de wilaya ne peut accéder à l'espace dédié à ses membres.

Aucune personne non membre de l'assemblée ne peut occuper les sièges affectés à ses membres.

Art. 17. — Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Sous peine d'expulsion de la salle des délibérations et de ses abords immédiats, aucune personne du public ne peut, en aucun cas, participer au débat, ni le troubler, ni manifester une quelconque expression qui peut porter atteinte au bon déroulement des travaux de l'assemblée.

Art. 18. — L'assemblée se réunit en séances à huis clos notamment pour l'examen des cas disciplinaires de ses membres.

A l'exception des fonctionnaires de la wilaya légalement prévus ou dûment convoqués par le président de l'assemblée populaire de wilaya, aucune personne non membre de l'assemblée populaire de wilaya ne doit se trouver dans la salle des délibérations ni à ses abords immédiats lors de la tenue de la séance à huis clos.

L'ensemble des personnes présentes à la séance à huis clos est tenu de veiller au respect de la confidentialité des débats et des décisions prises.

#### Section 6

#### La police des débats

Art. 19. — Les séances de l'assemblée populaire de wilaya sont présidées par le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son remplaçant dûment désigné.

Le président de séance dirige les débats. Il donne la parole aux membres de l'assemblée populaire de wilaya sur la base d'une liste d'intervenants qu'il établit préalablement. Après épuisement de cette dernière, et dans les limites du temps imparti aux différents points à l'ordre du jour, il donne la parole aux membres qui la demandent.

Aucune prise de parole n'est possible pendant les opérations de vote.

Art. 20. — Le président de séance assure la police des débats. Il rappelle à l'ordre les membres auteurs d'intervention en dehors de l'ordre du jour ou qui font état de comportement indigne ou sont à l'origine d'incidents qui troublent le déroulement des travaux.

Dans ce sens, il procède :

- au rappel verbal à l'ordre;
- au rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal de la séance de tout membre ayant déjà fait l'objet d'un rappel verbal à l'ordre au cours de la même séance;

au retrait de la parole avec mention au procès-verbal de la séance, à tout membre responsable d'un comportement indigne envers l'assistance en général ou envers un de ses collègues;

à la suspension de séance, pour une durée délimitée;

à la levée de la séance si le membre persiste à troubler le déroulement des travaux.

Art. 21. — Le recours à l'usage de tout matériel ou équipement susceptible de perturber le déroulement des travaux ou de porter atteinte à leur quiétude est interdit à l'exception de ceux expressément autorisés par le président de l'assemblée populaire de wilaya comme soutien logistique aux travaux de l'assemblée.

#### Section 7

#### Le secrétariat de séance

Art. 22. — Le secrétariat de séance est assuré par un fonctionnaire désigné par le président de l'assemblée populaire de wilaya, parmi les fonctionnaires attachés à son cabinet. Il rédige le procès-verbal de séance.

#### Section 8

#### La procuration

Art. 23. — Les sessions de l'assemblée populaire de wilaya requièrent la présence effective de ses membres. Toutefois un membre empêché d'être présent peut donner mandat à un membre de son choix pour voter à sa place au moyen d'une procuration nominative établie par écrit, selon le modèle joint en annexe du présent décret devant toute autorité habilitée à légaliser les signatures apposées devant elle.

En cas d'extrême urgence ou d'empêchement imprévu, le mandat peut être donné à un membre par procuration contresignée à titre de témoin par un autre membre ou par le chef de cabinet du président de l'assemblée populaire de wilaya ou son remplaçant. Cette formule demeure exceptionnelle.

Le mandat peut être donné en pleine séance lorsqu'un membre est obligé de se retirer avant le vote au moyen d'une procuration contresignée par le président de séance ou un membre du bureau de session.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat n'est valable que pour une seule séance ou session.

Il est révocable au cas où le mandant n'est plus empêché d'assister personnellement à la session, toutefois il ne peut être retiré pour une séance déjà entamée.

Art. 24. — La procuration datée et signée mentionne, expressément, la séance ou la session pour laquelle elle est établie ainsi que le nom du mandant et celui du mandataire.

Elle est remise au président de l'assemblée populaire de wilaya avant la séance par le mandant ou par le mandataire en début de séance à son président.

Ne sont prises en compte que les procurations originales. Toute procuration photocopiée, faxée ou envoyée par courrier électronique n'est pas valable.

Les procurations sont mentionnées dans le procès-verbal de séance et conservées dans le registre des délibérations.

#### Section 9

#### Les opérations de vote

Art. 25. — L'assemblée populaire de wilaya adopte ses délibérations par vote à main levée. Le président de séance assisté du secrétaire de séance comptabilise les voix des membres présents au moment du vote en termes d'accords, de pas d'accords et d'abstentions.

Les membres mandataires de leurs collègues précisent verbalement et à haute voix le sens du vote aux noms de leurs mandants.

Il peut être procédé au vote à bulletin secret à la demande des deux tiers de l'assemblée et dans ce cas, les opérations de vote sont supervisées par le président de séance assisté du secrétaire de séance.

Les résultats du vote au scrutin à bulletin secret sont proclamés devant l'assemblée par le président de séance.

Art. 26. — Les résultats du vote sont mentionnés dans le registre des délibérations avec indication du sens du vote

#### Chapitre 4

# LE PROCES-VERBAL DE SEANCE, LA DELIBERATION ET SON EXTRAIT

#### Section 1

#### Le procès-verbal de séance

Art. 27. — Un procès-verbal de séance est établi par le secrétaire de séance. Il reprend l'essentiel des avis exprimés par les membres de l'assemblée, les membres de l'exécutif de la wilaya et autres représentants de l'administration.

Il est établi en cours de séance par le secrétaire de séance. Il est soumis pour signature, séance tenante, à tous les membres présents au moment du vote.

#### Section 2

#### La délibération et son extrait

Art. 28. — Les délibérations de l'assemblée populaire de wilaya sont rédigées en langue arabe et reprennent partiellement le procès-verbal de séance défini à l'article 27 ci- dessus.

Elles sont transcrites à l'encre indélébile sur le registre des délibérations. Elles sont dotées d'un numéro d'enregistrement constitué de l'année considérée et du numéro d'ordre continu suivi de l'objet de la délibération.

Elles comportent les éléments suivants :

- le type de session;
- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président de séance ;
- les membres présents, les représentés par procuration, les absents; le secrétariat de séance;
  - l'ordre du jour ;
  - le contexte et les motivations ;
  - la décision de l'assemblée et les résultats du vote ;
  - la signature des membres de l'assemblée.
- Art. 29. Le président de l'assemblée populaire de wilaya ou tout autre membre de l'assemblée concerné par l'objet d'une délibération, en son nom ou au nom de son conjoint, son ascendant, descendant jusqu'au quatrième degré ou en tant que mandataire, adopte une attitude de réserve en se retirant de la séance concernée. Dans le cas contraire, la délibération est réputée nulle et tous les effets produits par elle, sont nuls de plein droit conformément à l'article 56 de la loi relative à la wilaya.
- Art. 30. L'extrait de la délibération est rédigé en langue arabe et reproduit en partie la délibération telle que définie à l'article 28 du présent décret. Il est signé par le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son suppléant. Il est transmis au wali conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi relative à la wilaya.

#### Section 3

#### Publication et notification de l'extrait de délibération

Art. 31. — L'extrait de délibération est affiché dans les sites réservés à l'affichage et à l'information du public au niveau du siège de la wilaya, dans les huit (8) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la délibération lorsqu'elle est de portée générale. A titre complémentaire, l'assemblée peut procéder à sa publication sur support numérique.

Il est notifié aux intéressés lorsque la délibération est de portée individuelle.

Les délibérations prises lors des séances à huis clos ainsi que leurs extraits ne sont pas publiables.

Art. 32. — L'affichage des extraits de délibérations doit être protégé par des panneaux vitrés et/ou grillagés et maintenu au minimum un mois et au moins jusqu'à expiration des délais de recours.

Le lieu d'affichage doit être accessible au public et faciliter la consultation.

#### Chapitre 5

#### LE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Art. 33. — Le registre des délibérations est constitué de feuillets reliés, avant tout usage, en toile enduite.

Chaque feuillet comporte un numéro d'ordre séquentiel apposé sur l'angle supérieur gauche de sa face recto et sur l'angle supérieur droit de sa face verso avec une marge dégagée sur les deux pages.

La liste des membres présents ou représentés au moment du vote est portée à la suite du libellé de la délibération. Chaque membre signe en face de son nom.

Art. 34. — Les feuillets du registre des délibérations sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation, sans surcharge, ni rature, ni saut de page, ni collage de feuilles ou adjonction par onglet, trombones, agrafe ou tous autres objets pouvant détériorer les feuillets du registre.

Les feuillets du registre sont utilisées recto verso. Tout espace blanc séparant deux délibérations est barré d'un trait oblique.

- Art. 35. La tenue du registre des délibérations de l'assemblée populaire de wilaya, est assurée sous l'autorité du président de l'assemblée populaire de wilaya par son chef de cabinet.
- Art. 36. Au terme de chaque année civile ou à l'expiration du mandat, le registre des délibérations est clôturé au moyen de deux traits horizontaux.

A son épuisement, le registre des délibérations est classé conformément aux normes de gestion requises permettant sa consultation et sa conservation optimale. Il peut être reproduit à titre de copie sur support numérique.

#### Chapitre 6

#### LES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE WILAYA

Art. 37. — L'assemblée populaire de wilaya constitue des commissions permanentes par délibération prise à la majorité absolue de ses membres, sur proposition de son président ou de la majorité absolue de ses membres.

Leur champ d'intervention couvre les questions relevant du domaine de compétence de l'assemblée, tel que prévu à l'article 33 de la loi relative à la wilaya.

Une même commission peut prendre en charge plusieurs domaines et un même domaine peut être éclaté en sous-domaines pris en charge chacun par une commission, et ce, en fonction de la vocation de la wilaya, de la taille de sa population ainsi que du nombre de sièges imparti à son assemblée par la législation en vigueur.

Art. 38. — L'assemblée populaire de wilaya peut, en cas de besoin, constituer des commissions *ad hoc* par délibération prise à la majorité absolue de ses membres, sur proposition de son président ou de celle de la majorité absolue de ses membres, pour l'examen de questions spécifiques ou limitées dans le temps.

La délibération portant création de la commission ad hoc définit expressément l'objet et le délai maximum imparti pour la présentation des résultats de ses travaux à l'assemblée.

La commission *ad hoc* est dissoute dès l'épuisement de l'objet pour lequel elle a été créée ou au plus tard à l'épuisement du délai fixé dans la délibération qui l'a instituée.

Art. 39. — L'assemblée populaire de wilaya peut créer une commission d'enquête à la demande de son président ou du tiers (1/3) de ses membres en exercice. Sa composante, son objet, son cadre d'investigation et les délais impartis à ses travaux sont fixés par délibération adoptée à la majorité absolue de ses membres en exercice.

La commission entame ses travaux après information du ministre chargé de l'intérieur et dès que la délibération devient exécutoire.

Art. 40. — Chaque commission élit parmi ses membres un président, un vice-président et un rapporteur. Un même membre ne peut présider qu'une seule commission permanente.

Un même membre de l'assemblée ne peut figurer dans plus de deux commissions permanentes.

Un même membre de l'assemblée ne peut figurer simultanément dans plus d'une commission *ad hoc*.

Art. 41. — Le président de l'assemblée populaire de wilaya informé, les commissions se réunissent à la demande de leurs présidents respectifs ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi relative à la wilaya, les séances des commissions ne sont pas publiques. Leurs travaux se déroulent au siège de la wilaya.

Art. 42. — Les travaux des commissions se déroulent dans l'intervalle des sessions de l'assemblée. Chaque commission adopte le calendrier afférent à ses travaux sans chevauchement sur les sessions ordinaires de l'assemblée.

En cas de sessions extraordinaires de cette dernière, les travaux en cours des commissions sont suspendus d'office et reprennent après la clôture de ladite session à la convenance des membres desdites commissions et selon la programmation de leurs travaux.

#### Chapitre 7

#### MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE DE WILAYA

Art. 43. — Le règlement intérieur annexé à l'extrait de la délibération afférente à son adoption est transmis au wali.

Il entre en vigueur dès son approbation par le wali ou au plus tard vingt et un (21) jours après la date de son dépôt auprès des services compétents de la wilaya conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi relative à la wilaya.

Le règlement intérieur définitivement approuvé est présenté par le président de l'assemblée populaire de wilaya aux membres de l'assemblée. Une copie est remise à chaque membre.

Au cas où le wali émet des réserves pour non-conformité aux lois et règlements, le règlement intérieur est soumis à une deuxième lecture de l'assemblée populaire de wilaya qui l'adopte après avoir procédé à sa mise en conformité, dûment constatée par le wali. Au cas contraire, le wali saisit les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Art. 44. — Le règlement intérieur de l'assemblée populaire de wilaya peut être modifié dans les mêmes formes, sur proposition du président de l'assemblée ou de la majorité absolue de ses membres.

Art. 45. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

l'institution dont elle relève.

#### **ANNEXE**

	PROCURATION
J	e soussigné (e), madame / monsieur (l), membre de l'Assemblée Populaire de la Wilaya
de	, empêché (e) d'assister à la session/séance (l) de l'assemblée, qui se tiendra
du	au, donne mandat à ma / mon (l) collègue,
ma	dame / monsieur (I), pour voter en mon nom.
Fai	it à, le, le
Sig	$\operatorname{cnature} \operatorname{du} \operatorname{mandant}^{(2)})$ :

(2) dûment légalisée par l'autorité habilitée à cet effet tel que prévu à l'article 21 de la loi relative à la wilaya par l'apposition de sa griffe et du sceau de

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par Mme. Nassiba Bouguettaia, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'ex-université de Constantine.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'ex-université de Constantine, exercées par M. Hamid Kherouf, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par MM. :

- Chakib Zeddam, sous-directeur des moyens généraux ;
  - Karim Amari, sous-directeur de la coopération ;
     appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

----<del>\*</del>----

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, il est mis fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Cour des comptes chargé de la structure administrative auprès de la chambre à compétence territoriale de Tizi-Ouzou, exercées par M. Mohamed Rachedi, admis à la retraite. Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, sont nommés à la Présidence de la République Mmes., Melle. et M. :

- Nassiba Bouguettaia, chargée d'études et de synthèse;
  - Karima Maiz, chef d'études ;
  - Kahina Mesbah, chef d'études;
  - Ainess Belal, chef d'études;
  - Louisa Mansour, chef d'études ;
  - Hemza Bennoui, chef d'études.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination de la secrétaire générale de l'université d'Alger 2.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, Mme. Anissa Bensmain est nommée secrétaire générale de l'université d'Alger 2.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Constantine 3.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, M. Bachir Ribouh est nommé vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Constantine 3.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du secrétaire général de l'université de Constantine 3.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, M. Abdelhamid Zella est nommé secrétaire général de l'université de Constantine 3.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Constantine 2.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, M. Hamid Kherouf est nommé doyen de la faculté des sciences humaines et des sciences sociales à l'université de Constantine 2. Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination à l'université d'Adrar.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, sont nommés à l'université d'Adrar MM.

- Abdelhak Bekraoui, secrétaire général ;
- Dahmane Benabdelfattah, vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;
- Mebrouk El Masri, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques ;
- Omar Akacem, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;
- Ahmed Djaâfri, doyen de la faculté des lettres et des langues ;
- Rabah Defrour, doyen de la faculté des sciences humaines, sociales et des sciences islamiques.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, M. Karim Amari est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture à Alger.

Par décret présidentiel du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013, M. Chakib Zeddam est nommé directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture à Alger.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Décision n° 17/D. CC/13 du 18 Rajab 1434 correspondant au 28 mai 2013 relative au remplacement d'un député à l'Assemblée populaire nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112 et 163 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment ses articles 88, 102 et 103 ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues, notamment son article 6 ;

Vu le règlement du 24 Journada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu la Proclamation du Conseil constitutionnel  $n^{\circ}$  01/P.CC/12 du 24 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la lettre du Président de l'Assemblée populaire nationale n° SP/SP/99/2013 du 19 mai 2013 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mai 2013 sous le n° 04 portant vacance du siège du député Mohamed Seghir Bentahar, élu sur la liste du parti Ennour El Djazairi dans la circonscription électorale de Khenchela, par suite de décès ;

Vu les listes des candidats aux élections législatives qui ont eu lieu le 10 mai 2012, établies pour chaque circonscription électorale par le ministère de l'intérieur et des collectivités locales, transmises le 26 avril 2012 sous le n° 3083/12 et enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 avril 2012 sous le n° 39;

Le membre rapporteur entendu;

Après délibération;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 102 et 103 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, le député dont le siège devient vacant par suite de décès est remplacé par le candidat classé immédiatement après le dernier candidat élu de la liste électorale pour la période restante du mandat ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, il est pourvu au remplacement du candidat ou de l'élu, dans tous les cas de remplacement, prévus par la loi organique relative au régime électoral, par le candidat ou l'élu de même sexe;

Considérant qu'au vu de la proclamation du Conseil constitutionnel et de la liste des candidats du parti Ennour El Djazairi, dans la circonscription électorale de Khenchela, susvisées, il ressort que le candidat habilité à remplacer le député décédé est Mohamed Amine Saïdani.

#### Décide :

Article 1er. — Le député feu Mohamed Seghir Bentahar dont le siège est devenu vacant par suite de décès est remplacé par le candidat, Mohamed Amine Saïdani.

- Art. 2. La présente décision est notifiée au Président de l'Assemblée populaire nationale et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 3. La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 Rajab 1434 correspondant au 28 mai 2013 sous la présidence de M. Tayeb Belaïz, Président du Conseil constitutionnel et en présence des membres : Mmes Hanifa Benchabane et Fouzya Benguella et MM. Abdeldjalil Belala, Badreddine Salem, Hocine Daoud, Mohamed Abbou, Mohamed Dif et EI-Hachemi Addala.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb Belaïz.

----<del>\*</del>----

Décision du 27 Journada Ethania 1434 correspondant au 8 mai 2013 portant délégation de signature au directeur d'études et de recherches.

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 12-154 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 portant désignation de M. Tayeb Belaïz en qualité de Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du 21 Chaoual 1418 correspondant au 18 fevrier 1998 portant nomination de M. Hocine Bengrine en qualité de directeur d'études et de recherches au Conseil constitutionnel;

#### Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Bengrine, directeur d'études et de recherches, chargé de la gestion du personnel et des moyens, à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Journada Ethania 1434 correspondant au 8 mai 2013.

Tayeb Belaïz.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 6);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-156 du 6 Journada El Oula 1433 correspondant au 29 mars 2012 chargeant le secrétaire général du Gouvernement de l'intérim du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 17 avril 2012 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1433 correspondant au 22 août 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de la justice, garde des sceaux, par intérim

Daho OULD KABLIA

Ahmed NOUI

\_\_\_\_**\***\_\_\_\_

Arrêté interministériel du 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et des services déconcentrés en relevant, de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Moharram 1414 correspondant au 20 juillet 1993 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales de certains corps spécifiques aux ministères de l'équipement et de l'habitat ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et des services déconcentrés en relevant et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

Corps	Effectifs
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	3608
Architectes	1360
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	451

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Moharram 1414 correspondant au 20 juillet 1993, susvisé.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 17 janvier 2013.

Pour le ministre de l'intérieur Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

et des collectivités locales

le secrétaire général

le secrétaire général

Ali BOULARAS.

Abdelkader OUALI.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL.

---<del>\*</del>----

Arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 portant création de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 17 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment, son article 142 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 bis du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, il est créé une commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la Rébublique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013.



Arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est composée des membres suivants :

# Représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

- M. Mohamed Sid Ali, président ;
- M. Mahmoud Gherissi, vice-président;

#### Représentants du secteur :

- M. Saïd Samet, membre;
- M. Walid Belhaddad, suppléant;
- M. Abdelhakim Fettane, membre;
- M. Tarik Kaikea, suppléant.

#### Représentants du ministre chargé des finances :

#### Direction générale de la comptabilité :

- M. Sif Eddine Gheraibia, membre;
- Melle Wassila Bousbaâ, suppléante.

#### Direction générale du budget :

- M. Djamel Amara, membre;
- M. El-Hadi Raouli, suppléant.

#### Représentants du ministre chargé du commerce :

- M. Taïeb Djeraibia, membre;
- Melle Noura Chalgou, suppléante.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales est assuré par M. Youssef Hanifi membre et Melle Maya Cherif suppléante.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 10 février 2013 portant organisation interne de l'office central de répression de la corruption.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption, notamment son article 18 :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant organisation des directions de l'office central de répression de la corruption;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office central de répression de la corruption.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général, la direction des investigations, comprend :
- la sous-direction des études et recherches et de l'analyse ;
  - la sous-direction des enquêtes judicaires ;
- la sous-direction de la coopération et de la coordination.

Art. 3. — La sous-direction des études et recherches et de l'analyse comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'expertise technique ;
- le bureau de la documentation et des études ;
- Le bureau des statistiques.

Art. 4. — La sous-direction des enquêtes judicaires, comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'identité judicaire ;
- le bureau des délégations judicaires ;
- le bureau des procédures et saisines.

Art. 5. — La sous-direction de la coopération et de la coordination comprend trois (3) bureaux :

- le bureau de l'entraide judiciaire ;
- le bureau de la base de données ;
- le bureau des saisies.

- Art. 6. Sous l'autorité du directeur général, la direction de l'administration générale, comprend :
  - la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens.
- Art. 7. La sous-direction des ressources humaines, comprend trois (3) bureaux :
- le bureau de la gestion et de suivi des personnels de l'office et des détachés ;
  - le bureau de la formation, des examens et concours ;
- le bureau de la réglementation, du contentieux et de l'action sociale ;
- Art. 8. La sous-direction du budget, de la comptabilité et des moyens comprend trois (3) bureaux :
- le bureau des prévisions budgétaires et des marchés publics ;
- le bureau de la comptabilité et des opérations budgétaires ;
- le bureau des moyens de fonctionnement et des archives.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 10 février 2013.

Karim DJOUDI.

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et les services déconcentrés en relevant de certains corps techniques spécifiques de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et des services déconcentrés en relevant et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

Corps	Effectifs
Architectes	7
Ingénieurs de l'habitat et de l'urbanisme	2
Techniciens de l'habitat et de l'urbanisme	6

- Art. 2. La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville et les services déconcentrés en relevant, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Safar 1434 correspondant au 9 janvier 2013.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme
Abdelmadjid TEBBOUNE.

Amara BENYOUNES.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL.

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 complétant l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, susvisé.

Art. 2. — La liste des aérodromes mixtes d'Etat ainsi que leurs utilisateurs principal que secondaire, annexée à l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, susvisé, est complétée comme suit :

#### « ANNEXE

AÉRODROMES	UTILISATEUR PRINCIPAL	UTILISATEUR SECONDAIRE  (sans changement)	
(sans changement)	(sans changement)		
" "	66 66	دد د <b>د</b>	
" "	٠, ١,	<i></i>	
и и		<i>«</i>	
« «	· · · ·	" "	
« «	и и	""	
« «	и и	""	
« «	""	""	
Mostaganem	Aviation militaire	Aviation civile »	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre des transports

Amar TOU.

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA.

1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-419 du 17 novembre 1992 portant création de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant- au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

#### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012 fixant la classification de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

- Art. 2. L'office de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab est classée à la catégorie « B », section « 1 ».
- Art. 3. La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant de la protection et de la promotion de la vallée du M'Zab ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes -	Classification				Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Directeur	В	1	N	597	Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur ou grade équivalent	Décret
					justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de département	В	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de trois (3) années en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre chargé de la culture
					Attaché de conservation ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de service de l'administration et des	В	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur
finances					Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
Chef de service technique	В	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur
					Attaché de conservation ou grade équivalent ayant trois (3) années de service effectif en cette qualité.	

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire de poste supérieur de chef de section au niveau du service de l'administration et des finances ainsi que les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Postes	Classi	fication	Conditions d'accès	Mode
supérieurs	Catégorie	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Chef de section au niveau du service de l'administration et des finances	4	55	Attaché d'administration principal ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur

- Art. 5. Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de département classés dans le cadre des dispositions du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par l'article 4 ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.
- Art. 6. Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.
- Art. 7. Les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.
- Art. 8. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1433 correspondant au 3 avril 2012.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 22 Rajab 1433 correspondant au 12 juin 2012 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'orchestre symphonique national.

Par arrêté du 22 Rajab 1433 correspondant au 12 juin 2012 la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'orchestre symphonique national, est fixée en aplication des dispositions de l'article *15 bis* du décret exécutif n° 92-291 du 7 juillet 1992, modifié et complété, portant création de l'orchestre symphonique national comme suit :

 – Mme Zahia Bencheikh El Hocine, représentante du ministre chargé de la culture, présidente;

- Mme Ibtihel Boutheina Makhlouf, représentante du ministre chargé des finances;
- M. Kamel Kaced, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- M. Moustapha Hamouda, représentant du ministre de la prospective et des statistiques;
- M. Nachid Bradai, chef d'orchestre à la radio nationale;
- M. Abdelhamid Belferrouni, docteur en musicologie;
  - M. Abdelkader Choukri, musicien;
- M. Boualem Kherous, président de l'association
   « El Gharnatia » de Koléa ;
  - M. Ali Nadji, président de l'association « Ismailia » ;
- Mme Karima Bouchetout, directrice de l'institut national de formation supérieure de musique ;
  - Mme Nouria Nedjai, directrice du ballet national.

L'arrêté du Aouel Safar 1427 correspondant au 1er mars 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'orchestre symphonique national, est abrogé.

----<del>\*</del>----

Arrêté du Aouel Chaâbane 1433 correspondant au 21 juin 2012 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza.

Par arrêté du Aouel Chaâbane 1433 correspondant au 21 juin 2012, M. Djilani Zebda, est désigné président au conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza, en remplacement de M. Hocine Ambes, pour la période restante du mandat, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique.

#### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013 fixant les modalités d'accès à l'aide frontale octroyée par l'Etat pour la réalisation d'un logement rural.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme□;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement□;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

#### Arrête□:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'accès à l'aide frontale octroyée par l'Etat pour la construction d'un logement rural.

- Art. 2. Le logement rural doit être réalisé conformément aux spécifications techniques générales définies en annexe du présent arrêté, portant cahier des charges-type définissant les modalités et les conditions d'accès à l'aide frontale à l'habitat rural.
- Art. 3. Seuls peuvent postuler à l'aide frontale octroyée par l'Etat pour la réalisation d'un logement
- les personnes physiques qui résident depuis plus de cinq (5) ans dans la commune ;
- les personnes physiques qui exercent une activité en milieu rural.
- Art. 4. Le postulant à l'aide frontale pour la réalisation d'un logement rural, est tenu de formuler une demande d'aide frontale auprès du président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent, selon le modèle- type joint en annexe.

La demande d'aide frontale doit être accompagnée d'un dossier comprenant□:

- l'extrait de naissance n° 12 du postulant et de son (ses) conjoint (s), pour les personnes mariées;
- justificatifs des revenus (fiches de paie, relevé des émoluments, documents délivrés par l'administration des impôts ou à défaut une attestation signée par le président de l'Assemblée populaire communale territorialement compétent);
- le document attestant la résidence depuis cinq (5) ans;
- le document justifiant l'exercice d'une activité en milieu rural.

Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Art. 5. — Sur la base du nombre d'aides notifié par la wilaya, l'Assemblée populaire communale territorialement compétente procède, par délibération, à l'établissement de la liste des postulants remplissant les conditions d'accès à l'aide frontale et ce, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de notification du programme d'aide.

La liste des postulants retenus par l'Assemblée populaire communale, accompagnée des dossiers correspondants, est déposée, dans les huit (8) jours qui suivent, à la direction du logement de la wilaya, laquelle la soumet pour contrôle du fichier auprès des services du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Les services du ministère de l'habitat et de l'urbanisme sont tenus de faire réponse dans un délai qui ne saurait excéder huit (8) jours.

La liste définitive des postulants déclarés éligibles à l'aide frontale de l'Etat est validée par le wali territorialement compétent.

Cette liste fait l'objet d'une transmission au directeur d'agence de la caisse nationale du logement, accompagnée des dossiers correspondants, pour l'établissement des décisions d'octroi de l'aide frontale.

Les décisions ainsi établies, sont remises par le directeur du Logement de la wilaya aux services de l'Assemblée populaire communale compétente, pour notification aux bénéficiaires, accompagnées des cahiers de charges y afférents, auxquels ils doivent souscrire.

Les bénéficiaires de l'aide frontale de l'Etat à l'habitat rural sont enregistrés au fichier national du logement.

La liste des postulants déclarés inéligibles, est portée à la connaissance de l'Assemblée populaire communale concernée.

- Art. 6. Les modalités de mise en œuvre du présent arrête sont fixées, par voie d'instructions prises par le ministre chargé de l'habitat.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1434 correspondant au 19 juin 2013.

Abdelmadjid TEBBOUNE

#### CAHIER DES CHARGES FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE FRONTALE OCTROYEE PAR L'ETAT A L'HABITAT RURAL

Article 1er. — Objet:

Le présent cahier de charges-type est applicable à tout bénéficiaire d'une décision d'octroi d'aide frontale de l'Etat à l'habitat rural. Le présent cahier de charges-type a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution, par le bénéficiaire, du projet pour lequel il a obtenu la décision d'octroi de l'aide frontale de l'Etat et dont l'identification est portée dans l'engagement de souscription qui accompagne le présent cahier des charges.

Art. 2. — Le présent cahier de charges-type a pour objet, également de fixer les droits et obligations du bénéficiaire de l'aide frontale de l'Etat pour la réalisation d'un logement rural.

#### Art. 3. — permis de construire :

Le projet de construction du logement rural est soumis aux formalités et obligations légales et réglementaires relatives au permis de construire. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'ignorer et il est tenu de présenter le permis lors de sa première demande de versement.

Lorsque sur le terrain se trouve une habitation insalubre, le bénéficiaire de l'aide frontale doit procéder à la démolition conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

#### Art. 4. — Délai de réalisation :

Le bénéficiaire de l'aide frontale de l'Etat doit lancer les travaux de réalisation, au plus tard soixante (60) jours après la date de notification de la décision d'octroi.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la décision, sauf cas de force majeure, sera annulée par le directeur d'agence de la Caisse Nationale du Logement.

Dans ce cas, l'aide frontale de l'Etat doit être remboursée, en totalité ou en partie, selon le cas, par le bénéficiaire.

Art. 5. — Modalités de contrôle de l'avancement des travaux :

L'avancement des travaux de réalisation du projet est contrôlé par les services techniques habilités du logement de la wilaya ou de l'APC, à leur initiative, ou à celle du bénéficiaire.

Le contrôle, qui portera, à la fois, sur la réalité des travaux entrepris et leur conformité avec les prescriptions du permis de construire, est sanctionné par l'établissement du procès-verbal de constat d'avancement des travaux (selon modèle CNL).

Le procès-verbal signé par le(s) agent(s) habilité(s) de la direction du logement ou de l'APC et qui sert à la libération de la deuxième (2ème) tranche de l'aide frontale de l'Etat, est adressé en deux (2) exemplaires, dans les cinq (5) jours qui suivent la visite des lieux, au bénéficiaire requérant, qui en accuse réception.

#### Art. 6. — Enregistrement au fichier national :

Le bénéficiaire d'une aide frontale de l'Etat à l'habitat rural est enregistré sur le fichier national du logement auprès du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et ne peut, de ce fait, plus prétendre à une forme d'aide de l'Etat au logement.

Cette condition s'applique également à son conjoint.

Art. 7. — Conditions et modalités de libération de l'aide

La libération de l'aide de l'Etat s'effectue en deux (2) tranches :

— 40 % de l'aide est libérée sous forme d'avance, à la présentation du permis de construire, sur la base d'une demande visée par les services techniques habilités du directeur du logement ou de l'APC.

Cette première tranche servira à la réalisation des travaux de la plate-forme et du gros œuvre.

-60% à l'achèvement des travaux de gros œuvres, en totalité ou en partie, consacré par le procès-verbal de constat d'avancement des travaux, visé à l'article 5 ci-dessus.

Dans le cas où le bénéficiaire fait appel à un opérateur ou une entreprise de travaux pour la réalisation de son projet, les tranches d'aide pourront également être versées par la CNL directement au profit de cet opérateur.

Le versement des tranches d'aide sera alors effectué, en fonction de l'état d'avancement des travaux, sur la base d'une procuration de réception d'aide établie par le bénéficiaire au profit de l'opérateur ainsi que les demandes de versement à son profit ; ces deux documents devant être préalablement visés par les services techniques habilités de la direction du logement ou de l'APC.

Les délais entre la date de dépôt de la demande de paiement et celle du virement ne dépasseront pas, sauf cas de force majeure, cinq (5) jours.

#### Art. 8. — Clauses résolutoires

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses du présent cahier des charges.

Il s'oblige à une transparence et au respect des modalités de contrôle et de suivi des organes de l'Etat ainsi que de consacrer la totalité du montant de l'aide frontale de l'Etat à la réalisation du logement.

L'inobservation stricte des obligations, citées ci-dessus, constitue un motif de retrait de l'aide et expose le bénéficiaire au remboursement de l'aide perçue par toutes les voies de droit.

(Signature légalisée)

Fait à
« Lu et approuvé »
Le
Le Bénéficiaire

# وزارة السكن والعمران



الصندوق الوطني للسكن CNL الصندوق الوطني للسكن Caisse Nationale du Logement

# 

### طلب مساعدة مالية من أجل بناء سكن ريفي

#### Demande d'aide financière pour la construction d'un logement Rural

لدراسة موفقة لملفكم نرجو منكم ملء هذا الطلب بإتقان دون شطب أو غموض في الكتابة

Pour une étude convenable de votre dossier, veuillez remplir soigneusement cette demande sans ratures ni surcharges

#### Je, soussigné (e), أنا المضى أسفله

Nom	لقب
Prénom	اسم
Fils(le) de	ن (ة)
et de	
Date de naissance	ريخ الازدياد الان المالية الما
Lieu de naissance commune	كان ا <b>لا</b> زدياد بلدية
Wilaya	ولاية
Code wilaya	زائبلدية
Profession-Activité	هنة – النشاط
Situation familiale	Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Célibataire حالة العائلية ا
Conditions d'hébergement actuelles	ا أعزب (ة) المل (ق) المطلق (ة) المتزوج (ة) المتزوج (ة) المحدثة Locataire Hébergé chez des tiers Autres المحدثة المحدث
Adresse actutelle	منوان الحالي
Commune	بلدية للماليا الماليا
Wilaya	ولاية
Nom et prénom du conjoint	ب واسم الزوج (ة)
Fils(le) de	ن (ة)
et de	
Date et lieu de naissance	ريخ ومكان الازدياد
Code wilaya	زالبلدية
Profession-Activité	هنة - النشاط
	ألتمس إعانة من الدولة من أجل بناء سكن ريفي

Sollicite une aide de l'Etat pour la construction d'un logement rural.

Signature légalisée

توقيع مصادق عليه

DECLARATION DE REVENUS	تصريح بالمداخيل
Je déclare sur l'honneur que le revenu mensuel net du ménage [mon revenu, augmenté-s'il ya lieu- de celui de mon (mes) conjoint (s)] est de :	أصرح بشرفي أن دخل العائلة [دخلي الشهري الصافي مضافا إليه، احتماليا دخل زوجي أو زوجتي (أو زوجاتي)] مقدر بــــــــــــــــــــــــــــــــــــ
DOOT!!! ANT	
POSTULANT Revenu mensuel net	. صاحب الطلب DA الدخل الشهري الصافي
Employeur	المستخدم
Adresse de l'Employeur	عنوان المستخدم
N° Tel & Fax de l'Employeur	رقم هاتف وفاكس المستخدم
• CONJOINT Revenu mensuel net	النوج (ق) ما كالمنافع (ق) DA الدخل الشهري الصافي
Employeur <sub> </sub>	المستخدم
Adresse de l'Employeur	
	عنوان المستخدم
	رقم هاتف وفاكس المستخدم تصريح بعدم الملكية العقارية والاستفادة من إعانة ال
BIEN IMMOBILIER ET DE NON BENEFICE D'UNE AID  de déclare sur l'honneur que je ne (n'ai) possède (é) as, en toute propriété, de construction à usage habitation et qu'il en est de même pour mon (mes) onjoint (s) et que je n'ai jamais bénéficié, ainsi que on (mes) conjoint (s) de la cession d'un logement u patrimoine immobilier public, et que je n'ai mais bénéficié ainsi que mon (mes) conjoint (s)	رقم هاتف وفاكس المستخدم تصريح بعدم الملكية العقارية والاستفادة من إعانة ال
عدونة DECLARATION DE NON POSSESSION D'UN  BIEN IMMOBILIER ET DE NON BENEFICE D'UNE AID  e déclare sur l'honneur que je ne (n'ai) possède (é) as, en toute propriété, de construction à usage habitation et qu'il en est de même pour mon (mes) onjoint (s) et que je n'ai jamais bénéficié, ainsi que	رقم هاتف وفاكس المستخدم الملكية المقارية والاستفادة من إعانة الأ الكون المستفادة من إعانة الأ الكون المستفادة عن إعانة الأ الكون المستفى أنني لا أملك ملكية تامة، أنا وزوجي أو زو إلى عقار مخصص للسكن، وأنني لم أستف إجابي أو زوجاتي (زوجاتي) من أي تنازل عن مسكن عظيرة العقارية العمومية، وأنني لم أستفد أبدا أنا وزوج
BIEN IMMOBILIER ET DE NON BENEFICE D'UNE AID  déclare sur l'honneur que je ne (n'ai) possède (é) as, en toute propriété, de construction à usage habitation et qu'il en est de même pour mon (mes) onjoint (s) et que je n'ai jamais bénéficié, ainsi que on (mes) conjoint (s) de la cession d'un logement u patrimoine immobilier public, et que je n'ai mais bénéficié ainsi que mon (mes) conjoint (s) une aide de l'Etat destinée au logement.  DECLARATION SUR L'HONNEUR  e, soussigné(e), déclare sur mon honneur, ncères et véritables les présentes déclarations certifie l'exactitude des informations portées	رقم هاتف وفاكس المستخدم الملكية المقارية والاستفادة من إعانة الأكريح بعدم الملكية العقارية والاستفادة من إعانة الأكرح بشرفي أنني لا أملك ملكية تامة، أنا وزوجي أو زوجاتي) أي عقار مخصص للسكن، وأنني لم أستف جي أو زوجاتي (زوجاتي) من أي تنازل عن مسك خطيرة العقارية العمومية، وأنني لم أستفد أبدا أنا وزوج عتي (زوجاتي) من أية إعانة من الدولة مخصصة للسكن.  تصريح بالشرف
BIEN IMMOBILIER ET DE NON BENEFICE D'UNE AID et déclare sur l'honneur que je ne (n'ai) possède (é) as, en toute propriété, de construction à usage habitation et qu'il en est de même pour mon (mes) onjoint (s) et que je n'ai jamais bénéficié, ainsi que non (mes) conjoint (s) de la cession d'un logement ur patrimoine immobilier public, et que je n'ai mais bénéficié ainsi que mon (mes) conjoint (s) une aide de l'Etat destinée au logement.  DECLARATION SUR L'HONNEUR	رقم هاتف وفاكس المستخدم الملكية المقارية والاستفادة من إعانة الأ المحريح بعدم الملكية المقارية والاستفادة من إعانة الأ الله و الله الله الله الله الله الله ال